



SYNDICAT  
MIXTE  
du PAYS VENDÔMOIS

# SYNDICAT MIXTE DU PAYS VENDOMOIS

\* \* \*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

\* \* \*

Reçu à la Préfecture  
de Loir-et-Cher, le :

15 AVR. 2025

### SEANCE DU MARDI 25 FÉVRIER 2025

\* \* \*

Le mardi 25 février 2025, à dix-huit heures trente, les membres du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays Vendômois, convoqués le 17 février 2025, se sont réunis à la salle de fêtes de la commune de Selommès, sous la présidence de Claire FOUCHER MAUPETIT, Présidente.

Nombre de délégués au moment du vote					Résultat du vote		
En exercice	Présents	Distanciel	Pouvoirs	Votants	Pour	Contre	Abstentions
112	42	4	11	57	57	0	0

## OBJET : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR MENER A BIEN UN PROJET OU UNE OPERATION IDENTIFIE

### Représentants du Conseil Départemental :

Présent(s) avec voix délibérative :

CANTON DE MONTOIRE-SUR-LE-LOIR

Claire FOUCHER-MAUPETIT  
Philippe MERCIER

### Représentants des Communautés de Communes :

Présent(s) avec voix délibérative :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRITOIRES VENDOMOIS

Dominique DHUY , Jacky FOUSSARD

Présent(s) en distanciel avec voix délibérative :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRITOIRES VENDOMOIS

Nicolas HASLÉ (suppléant de Laurent BRILLARD excusé)

Absent(s) excusé(s) ayant donné procuration :

D'AGGLOMERATION TERRITOIRES VENDOMOIS

Néant

### Représentants des Communes :

Présent(s) avec voix délibérative :

AMBLOY	C. YVONNEAU	LE PLESSIS DORIN	C. RENVOISE	SAINT GOURGON	JM CROSNIER
AREINES	E. RIOTTEAU	LE POISLAY	N CHARRIER	ST JEAN FROIDMENTEL	C GOURDEL
AUTHON	MJ CINTRAT	LES HAYES	JP PROVENDIER	ST-OUEN	J VAILLANT
AZE	M. JOLY-LAVRIEUX	LE TEMPLE	JM PAPOT	SARGE SUR BRAYE	M ROUSSEAU
BAILLOU	S GAUTIER	LUNAY	M CHARTRAIN	ST RIMAY	Y ROLLAND
BUSLOUP	Chantal STEGRE	MESLAY	S. NALLET	SASNIERES	C GRANGER
CHOUÉ	F GAULLIER	MOREE	A BOURGEOIS	SOUGE	B BONHOMME
COUETRON AU PERCHE	A DE PONTBRIAND	NAVEIL	MT BONIN	TOURAILLES	C MONTARU
COULOMMIERS LA TOUR	A SOUVERAIN	PEZOU	A LEMOINE	VILLAVARD	A HOUDEBERT
DANZE	F BRAULT	RENAY	P LEMONNIER	VILLEMARDY	P. NOYAU
FRETEVAL	J DURAND	SAINTE ANNE	PA VIOLET	VILLEROMAIN	N DAMIER
HUISSEAU EN BEAUCE	C FEDELE	ST FIRMIN DES PRES	S. BARANGER	VILLETRUN	S FERME
LA VILLE AUX CLERCS	B DUPRE			VILLIERFAUX	S. NORGUET

Présent(s) en distanciel avec voix délibérative :

BREVAINVILLE

D BRUNET

TROO

D CALEGARI-JEHL

VILLECHAUVÉ

S. GUERIN

### Absent(s) excusé(s) ayant donné procuration :

ARTINS Patrick HUGUET à JP PROVENDIER (Les Hayes)  
BOUFFRY Monique SORIA à Claire FOUCHER-MAUPETIT (CD41)  
BOURSAY Elise AMBROSI à Sylvie GAUTIER (Baillou)  
CORMENON Gilles BOULAY à François GAULLIER (Choue)  
CRUCHERAY Bruno BARBIER à Philippe MERCIER (CD41)  
FAYE Annette GARNIER à Alain SOUVERAIN (Coulommiers)

LA CHAP VICOMTESSE Yves BELOEIL à Alain Bougeois (Morée)  
LANCÉ Yann TRIMARDEAU à Jacky DURAND (Fréteval)  
MAZANGÉ Patrick BRIONNE à Aimé HOUDEBERT (Villavard)  
SAINT AMAND LONGPRE Jean Michel CHALON à Sylvie NORGUET (Villiersfaux)  
SELOMMES Philippe BELLANGER à Jacky FOUSSARD (CATV)

Représentant(s) suppléant(s) des communes présent(s) ou en distanciel sans voix délibérative :  
 LA VILLE AUX CLERCS D PASQUIER ST JEAN FROIDMENTEL C BASTIEN  
 FRETEVAL P. LERICHE CHOUE

C. LETURQUE

Autres) présent(s) invité(s) sans voix délibérative:

Isabelle MAINCION, Présidente du Conseil de développement  
 Vincent LE DUFF, Sous-préfet de Vendôme

**OBJET : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR MENER A BIEN UN PROJET OU UNE OPERATION IDENTIFIE**

**EXPOSE**

Madame la Présidente rappelle aux membres du Comité syndical que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois nécessaires au fonctionnement des services sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Elle indique également que l'article 3.II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 autorise le recrutement d'agent contractuel pour un contrat à durée déterminée afin de mener à bien un projet ou une opération identifié(e).

Ce contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et une durée maximale de six ans, et est renouvelable par décision expresse sous réserve de ne pas excéder une durée totale de six ans. Le contrat a vocation à prendre fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu mais il peut également être rompu par décision de l'employeur, après l'expiration d'un délai d'un an, lorsque le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser.

La Présidente propose aux membres du comité syndical la création d'un emploi non permanent « contrat de projet » à temps complet à compter du 1er juin 2024, relevant de la catégorie hiérarchique B, afin de mener à bien le projet ou l'opération identifiée suivante : animation et gestion du projet alimentaire de territoire (pour 50% du temps) et du contrat Leader du Pays Vendômois (pour 50% du temps)

L'exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votes exprimés, les membres du Comité Syndical :

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3;

**VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de créer un emploi non permanent afin de pouvoir recruter un agent contractuel pour mener à bien le projet d'animation et de gestion du projet alimentaire de territoire (pour 50% du temps) et du contrat Leader du Pays Vendômois (pour 50% du temps)

## DECIDENT

- La création à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025 d'un emploi non permanent dans le grade de Rédacteur territorial, relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet pour mener à bien le projet (ou l'opération) suivant : animation et gestion du projet alimentaire de territoire (pour 50% du temps) et du contrat Leader du Pays Vendômois (pour 50% du temps)

L'agent recruté sur cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Pour 50% de son temps de travail : animation et gestion du Projet alimentaire de territoire du Pays Vendômois
- Pour 50% de son temps de travail : animation et gestion du programme Leader du Pays Vendômois, assistance et conseil à la rédaction et à la constitution de dossiers de demande de subvention et suivi de ces dossiers et des projets associés

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté pour une durée déterminée de 6 ans maximum.

Il devra justifier d'un diplôme national de niveau 5 ou plus, dans le domaine du développement des territoires ruraux et/ou de l'économie du développement durable – agronomie - agroalimentaire

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à un indice brut de la grille indiciaire du grade de rédacteur territorial, en tenant compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

L'agent pourra bénéficier du régime indemnitaire instauré par la délibération du 19 décembre 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire.

- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- Madame la Présidente est chargée de recruter l'agent affecté à ce poste et autorisée à signer le contrat et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré en Séance,  
Les jour, mois et an ci-dessus,  
La Présidente,



*(Handwritten signature in blue ink)*

**Claire FOUCHER-MAUPETIT**

Visa de la préfecture : ..... 09/04/25 .....  
 Délibération rendue exécutoire par publication à compter du : ..... 09/04/25 .....  
 La Présidente

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,